

Activité librairie : pour y voir clair !



Dans ce deuxième confinement, la question du commerce de proximité occupe la Une de l'actualité. Fronde des commerçants obligés de fermer, concurrence déloyale avec les enseignes de la grande distribution, critères pour définir les commerces « essentiels » ou non... Si les commerces de presse sont bien autorisés à ouvrir sans ambiguïté, tout comme au printemps dernier, la situation des librairies a été très largement débattue ces derniers jours.

Comme lors du premier confinement, les librairies n'ont pas été considérés comme des commerces « essentiels » et ne bénéficient donc pas de dérogation à la fermeture administrative. Elles sont autorisées à enregistrer des commandes via leur site ou des plateformes numériques, à ouvrir pour les clients souhaitant récupérer une commande en magasin (« click and collect »), ou à procéder à des livraisons à domicile. Une activité insuffisante pour le Syndicat national de l'édition (SNE), le Syndicat de la librairie française (SLF) et le Conseil permanent des écrivains (CPE), qui ont appelé à laisser les « librairies ouvertes pour que le confinement social ne soit pas aussi un isolement culturel ». « Elles peuvent être parfaitement en mesure d'accueillir les lecteurs dans la perspective d'un nouveau confinement, dans des conditions sanitaires sûres et éprouvées », assurent les trois organisations.

Pour l'heure, cet appel n'a pas produit ses fruits auprès des pouvoirs publics. Invité hier soir du journal télévisé de TF1, le Premier ministre Jean Castex a écarté une réouverture immédiate des commerces. Mais après s'être entretenu avec les principales fédérations de commerçants et des élus locaux, Jean Castex a décidé d'interdire à partir de demain dans les grandes surfaces « la vente des produits qui (...) sont d'ores et déjà interdits dans les commerces de proximité », et donc notamment de livres.

Vente de presse et librairie, quelles règles ?

Et pour les points de vente de presse, quelles sont les règles ? Concrètement, en tant que marchand de presse, vous avez le droit d'ouvrir votre commerce, quel que soit votre code APE, si vous êtes bien inscrits sur le fichier des agents de la vente, et vous avez le droit de vendre tout autre produit présent en magasin. Du jeu, de la vape, de la papeterie... et des livres. Cela dit, ces ventes sont en principe accessoires à la vente de presse : un client n'est ainsi pas censé acheter un jeu de loterie seul (sans achat de presse simultané), ou un livre, de la même manière. Tout votre magasin reste accessible au public, en respectant scrupuleusement une jauge de fréquentation et des mesures de distanciation. Dans ces conditions, vous pouvez continuer à vendre du livre, et porter haut les couleurs du commerce physique, en attendant la réouverture des librairies espérée dans 15 jours.

Si votre activité principale est la librairie, et que la presse est une activité minoritaire, vous pouvez ouvrir votre point de vente... mais pour la seule activité presse. L'accès au rayon librairie en libre-service est alors interdit au public et vous devez le neutraliser. Vous pouvez cependant répondre aux commandes de vos clients, sur place ou par des dispositifs de « click and collect ». Pour tous les autres cas, une activité de vente de livre, même importante, ne vous empêche pas de vendre. Pour toute question, éclaircissement ou en cas de difficultés, les délégations locales de Culture Presse sont à la disposition des marchands.

UNION PRESSE - 16 place de la République - 75010 Paris - Tél. : 01 42 40 27 15 - [Contact](#) - [Mentions légales](#)

Source URL: <https://unionpresse.fr/activite-librairie-pour-y-voir-clair>